

BGE 46 I 8

Bundesgericht (BGE), 1920-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_I_8

FR: ATF 46 I 8

IT: DTF 46 I 8

Volltext

8 Staatsrecht. III. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LIBERTE D'ETABLISSEMENT 2.

Arret du 133 avril 19130 dans la cause Blanche Chapuis contre Conseil d'Etat du canton de Geneve. Le delict de racolage constitue-t-il un delict grave au sens de l'art. 45 al. 3 Const. fed. ? ~4. - Par arrete du 20 fevrier 1920, le Departement de Justice et Police du canton de Geneve a ordonne l'expulsion du territoire genevois de Blanche Chapuis, originaire d'Epalinges (Vaud), pour les motifs suivants : { (Chapuis Blanche se livre a la prostitution ; elle a ete arretee et condamnee a reiterees fois pour racolage, excitation des passants a la debauche, outrage aux agents. scandale et tapage ; elle a en outre ete arretee pour vol et complicité de vol a l'entolage.) Cette decision a ete confirmee par un arrete du Conseil d'Etat de Geneve en date du 2 mars 1920, ensuite d'un recours de l'interessee et par les motifs ci-apres : « La recourante ne justifie pas d'une occupation reguliere; elle vit de la prostitution, ce qu'elle reconrnut; elle a ete condamnee a reiterees fois pour provocation a la debauche, outrages aux agents, vol a l'entolage.) B. - Blanche Chapuis a forme en temps utile un recours de droit public contre cet arrete. Elle conteste avoir ete condamnee pour vol a « l'entolage » mais reconnaît, par contre, avoir subi quatre condamnations : en avril 1917, a 8 jours de prison pour provocation a la debauche; en septembre 1917, a 10 fr. d'amende pour tapage; en aofit 1918, a 48 heures d'arrets pour provocation a la debauche (racolage) ; I " i i ~ Niederlassungsfreiheit. N° 2. ~I en fevrier 1920, a 24 heures d'arrets pour provocation a la debauche (racolage). Elle fait valoir que ces condamnations de simple police ne sauraient entrainer l'application de l'art. 45 Const. fed. et conclut a l'annulation de l'arrete du Conseil d'Etat. D. - Dans sa reponse, le Conseil d'Etat de Geneve a conclu au rejet du recours. Il fait observer que la recourante a ete condamnee a plusieurs reprises pour excitation a la debauche, soutient qu'il s'agit la d'un delict grave portant atteinte a la securite publique et qu'ainsi l'arrete d'expulsion etait parfaitement justifie au regard de la Constitution federale ... Considerant en droit: 1. - Il n'a pas ete allegue que la recourante ait ete privee de ses droits civiques. L'application de l'art. 45 al. 2 Const. fed. n'entre des lors pas en ligne de compte et la seule question qui se pose, au regard de la Constitution federale, est celle de savoir si les conditions posees par l'art. 45 al. 3 etaient realisees en l'espece. 2. - Ainsi que le Tribunal federal l'a juge a maintes reprises deja, le fait pour une femme de vivre dans une conduite ne saurait etre envisage eu soi-meme comme « constituti d'un « delict grave ») an sens de l'art. 45 al. 3 Const. fed. (cf. RO 23 I p. 419, 30 I p. 35, 45 I p. 172). Aussi bien, certaines legislations cantonales ne considerent-elles pas la prostitution meme comme un delict et se bornent-elles a n'intervenir dans ce domaine que lorsqu'elle s'accompagne d'actes de nature a nuire a la moralite ou a outrager la morale. La question de savoir si l'on doit faire rentrer le racolage dans la categorie des delits vises par l'art. 45 al. 3 Const. fed. est d'ailleurs discutable. D'apres une jurisprudence deja ancienne et constante des lors, il n'y aurait lieu de tenir pour un delict « grave » au sens de cette disposition que celui qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il a ete

Staatsrecht. commis, denote chez l'auteur une sorte de propension au crime ou un mepris tel des normes legales. que la pre- sence de l'individu constitue un danger constant pour l'ordre public ou la securite des citoyens (cf. RO 23 I p. 509, 36 I p. 570). Or tel n'est, en general, pas le cas du delit de racolage. Quelque depravation qu'il denote et si condamnable qu'il soit du point de vue de la mo- rale, on ne saurait dire cependant qu'il implique toujours chez la femme qui s'y livre une predisposition speciale au crime ou des instincts dangereux pour l'ordre public. La frequence des faits delictueux, lorsqu'il ne s'agit que de racolage, ne s.aurait meme a cet egard etre interpretee comme un signe infaillible de la gravite que requiert l'application de l'art. 45 al. 3 Const. fed., puisqu'aussi bien il est dans la nature des choses que la femme qui vit de son inconduite ne s'en tienne pas a un acte isole. Ne dftt-on pas cependant aller jusqu'a contester que le delit de racolage soit, de par sa nature, susceptible de constituer jamais un delit grave, qu'il importe en tout cas de juger chaque espece en particulier, suivant les circonstances et le danger que presente l'activite de la delinquante pour l'ordre et la morale publics (cf. RO 45 I p. 172). Les circonstances de temps et de lieu sont naturellement susceptibles de jouer a cet egard un rôle preponderant: tels faits qui pourraient passer inaper- çus dans le mouvement d'une grande ville peuvent, dans une petite localite, occasionner un scandale considerable et justifier par la meme des mesures de precaution differentes. Aussi bien l'expulsion ne constitue pas le seul moyen de combattre la prostitution. Independam- ment de la gravite de l'atteinte qu'elle implique aux droits de l'individu et a se placer au point de vue de l'in- teret general, il ressort meme de ce qu'il precede qu'elle n'est pas toujours non plus le plus approprie. . Si l'on aborde l'examen de la presente cause, il serait difficile, semble-t-il, d'attribuer aux delits commis par la recourante la qualification de « graves » au sens de .. Niedererlassungsfreiheit. N° 2. 11 'art. 45 al. 3 Const. fed. Si l'on fait abstraction en effet de la condamnation pour tapage, qui ne saurait evidem- ment entrer en ligne de compte, et de celle pour vol a « l'entölage », dont la preuve ne resulte pas du dossier, il reste a la charge de la recourante les trois delits de racolage commis en 1917, 1918 et 1920. En l'absence de toute indication sur les circonstances Oll ils ont etecom- mis, et a en juger par la quotite des peines appliquees, il ne seruhle pas qu'il se soit agi de cas specialement dangereux. D'autre part, pour ce qui conceme la mora- lite publique, rien n'establit non plus, en l'espece, qu'elle an He. particulierement menacee par les agissements de la recourante. Toute autre, par contre, efit ete la situa- tion si la recourante avait He reellement condamnee pour vol a « l'entölage » ou si, comme dans l'espece visee par le Conseil d'Etat dans sa reponse (SALIS II, p. 422), elle avait pu etre convaincue, en meme temps, du delit de provocation a la prostitution d'autrui. Ces delits re- vetent, en effet; une gravite que ne possMe incontes- tablement pas le simple racolage. Tel n'etant pas le cas, l'expulsion apparait comme une mesure injustifiee et qui ne saurait etre maintenue. 3 ~ - , 4~ - Il ~e~ul~e'd~ ~e ~ui ~riced~' q~e'l~:n:et~,du' C~n~ seil d'Etat de Geneve du 2 mars 1920 a ete rendu en violation de l'art. 45 Const. fed. et doit etre annule. Cette annulation entraine, par voie de consequence, celle de l'arrete du Departement de Justice et Police du 20 fe- vrier precedent. Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis. En consequence, l' arrete du Conseil d'Etat du canton de Geneve du 2 mars 1920 est annule.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.